RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

L'INSTITUT agro

Décision n° 2025-024-IA portant de délégation de signature de Madame Anne-Lucie Wack, directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro)

à Monsieur Romain Jeantet - Directeur de l'Institut Agro Rennes-Angers

La directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro)

Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment ses articles 9, 11, 12, 24 ;

Vu le décret du 4 janvier 2021 portant nomination de la directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;

Vu le décret n° 2023-1189 du 14 décembre 2023 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des agents publics relevant du ministère chargé de l'agriculture affectés dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2023 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère chargé de l'agriculture affectés dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2025 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Institut Agro Rennes-Angers), école interne de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro) ;

Vu la délibération n°5.1 du conseil d'administration de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro) du 17 mars 2022 donnant délégation de pouvoir à la directrice générale ;

Décide

Article 1er – Champ de la délégation de pouvoir

La délégation de pouvoir est donnée à M. Romain Jeantet, directeur de l'Institut Agro Rennes-Angers, dans les limites de ses attributions, à l'effet d'exercer les compétences de la directrice générale en matière de :

- Fixation du montant des droits de scolarité acquittés par les étudiants inscrits à une formation délivrée par l'Institut Agro Rennes-Angers, conduisant à la délivrance d'un diplôme propre, les stagiaires de la formation continue et les auditeurs libres dans la limite de 15 000 euros HT par inscription ;
- Fixation du montant des rémunérations pour services rendus par l'Institut Agro Rennes-Angers ;
- Possibilité de faire appel à la force publique aux fins d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de l'Institut Agro Rennes-Angers prévu aux termes de l'article 12 du décret n°2019-1459.

Article 2 - Champ de la délégation de signature

Dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, la délégation est donnée à M. Romain Jeantet, directeur de l'Institut Agro Rennes-Angers, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la directrice générale tous les actes et attestations dans les domaines suivants :

a) En matière de gestion des personnels affectés à l'Institut Agro Rennes-Angers :
   - les décisions de nomination aux diverses fonctions de l'école interne entrant dans le pouvoir de nomination du directeur général prévu à l'article 11 3° du décret susvisé ;
   - les contrats de travail et leurs avenants ;
   - tous les actes et attestations relatifs à la gestion des personnels titulaires, stagiaires et contractuels Etat conformément aux délégations de pouvoir accordées par le ministère en charge de l'agriculture et des contractuels établissements ;
   - les rapports quadriennaux des enseignants chercheurs ;
   - les ordres de mission en France métropolitaine pour l'ensemble des personnels ; les ordres de mission hors de France métropolitaine pour l'ensemble des personnels ; les autorisations de congés et d'absence des personnels ;
   - les conventions d'accueil de stagiaires dans les services de l'Institut Agro Rennes-Angers et tous les actes et attestations y afférent ;
   - pour les agents affectés à l'école sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'Institut Agro Rennes-Angers

bénéficiant d'un régime indemnitaire : les décisions de modulations individuelles ;

b) En matière de gestion de la scolarité de l'Institut Agro Rennes-Angers :

- les actes et décisions relatifs à l'organisation des enseignements ;
- les actes et décisions sans incidence financière relatifs à la scolarité des usagers inscrits dans l'établissement pour une formation suivie dans l'école ;
- les actes et décisions relatifs aux processus d'admission dans une formation suivie dans l'école ;
- les décisions de nomination des jurys au titre des compétences dévolues à la directrice générale en application du 5° du décret n°2019-1459 ;
- les autorisations de déplacement, en France métropolitaine ou hors de France métropolitaine, pour l'ensemble des étudiants ;
- les conventions de formation initiale et continue des étudiants et stagiaires dans le respect des tarifs en vigueur ;
- tous les actes relatifs aux enseignements effectués dans le cadre des lettres d'engagement de vacataires et des contrats de vacations ;
- les conventions de stage et de césure tutorées des étudiants ;
- les conventions de suspension temporaire d'études pour une période de césure ;
- les conventions d'accueil de stagiaires des étudiants d'autres établissements.

Il est entendu que M. Romain Jeantet est également autorisé à signer les parchemins des diplômes d'ingénieur, de licence, master, doctorat et les suppléments aux diplômes d'ingénieur concernant des formations dans laquelle une formation est suivie au sein de l'Institut Agro Rennes-Angers et pour lesquels l'Institut Agro est accrédité.

c) En matière de gestion de locaux de l'Institut Agro Rennes-Angers :

- les conventions de mise à disposition de locaux à l'exception des concessions de logement (y compris sans astreinte),

d) En matière d'accords, contrats, conventions et marchés limités au périmètre de l'Institut Agro Rennes-Angers et relevant du périmètre de son budget propre intégré :

- les accords, contrats et conventions sans impact financier au débit ou au crédit de l'établissement ;
- les accords, contrats, conventions et marchés avec un impact financier au crédit de l'établissement, dans la limite de 1 000 000 euros HT ;
- les accords, contrats, conventions et marchés avec un impact financier au débit de l'établissement, dans la limite de 1 000 000 euros HT.

e) En matière de brevets et de tous titres de propriété intellectuelle émanant d'activités limitées au périmètre de l'Institut Agro Rennes-Angers :

- les dépôts de brevets et de titres de propriété intellectuelle, à l'exception des marques, dans la limite de 20 000 euros HT par dépôt, et tous les documents se rapportant aux procédures de dépôt, suivi, gestion, abandon et cession desdits brevets et titres de propriété intellectuelle.

Conformément à l'article 9 du décret précité, les décisions prises dans le cadre des compétences déléguées par le conseil d'administration de l'Institut Agro à la directrice générale doivent faire l'objet d'un compte rendu devant celui-ci.

Article 3 – Subdélégation

Conformément à l'article 12 du décret susvisé, M. Romain Jeantet, directeur l'Institut Agro Rennes-Angers, pourra subdéléguer sa signature à des membres du personnel d'encadrement de l'Institut Agro Rennes-Angers dans la limite de leurs attributions, pour les actes mentionnés à l'article 2 de la présente décision à l'exception de la nomination aux diverses fonctions de l'école interne mentionnée au premier alinéa du a) de ce même article. Toute subdélégation est subordonnée à un avis favorable de la directrice générale sur le projet de subdélégation considérée.

Article 4 – Date d'effet – Durée

La présente délégation prend effet le 1er septembre 2025 et abroge la décision n°2025-003-IA.

La délégation prendra fin à la date de survenance du premier des évènements suivants : soit (i) la décision mettant fin à la présente décision, soit (ii) au terme du mandat du délégant soit (iii) à la cessation des fonctions de Romain Jeantet.

Article 5 – Publication

La présente décision sera publiée sur le site de l'Institut Agro.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de l'Institut Agro est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 28 août 2025.

La directrice générale,

Anne-Lucie WACK

Certified by yousign

Anne-Lucie Wack.

Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, l'objet d'un recours :

- Soit gracieux ou hiérarchique,
- Soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.